



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Projet de renouvellement pour 30 ans, approfondissement et réduction de la surface de la carrière
de Cadeuil exploitée par les établissements MERCIER & fils à Sainte Gemme, 17250**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2-1, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-67 du 10 janvier 2011 autorisant les Ets MERCIER et Fils à exploiter une carrière de sables aux lieux-dits « Carrière de Cadeuil », « Communal de la Vergne », « La Prise Blanche », « La Fontaine Rouillée », « Le Bois de la Grande Vergne », « La prise à Texier », pour une durée de 15 ans sur la commune de Sainte-Gemme ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2023-7, présenté par le maître d'ouvrage « Établissement MERCER et Fils », reçu et considéré comme complet le 22 mai 2023, relatif au projet de modification des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique n° 2510 « exploitation d'une carrière » ;

- que le tonnage annuel moyen de sable actuellement autorisé de 148 000 tonnes est diminué à 120 000 tonnes ;
- qu'à l'emprise actuelle autorisée de 41 ha, l'exploitant exclut 5,8 h ;
- que la carrière est actuellement autorisée jusqu'à une cote minimale de - 10 m NGF et que l'exploitant demande à ce qu'elle puisse atteindre - 22 m NGF ;
- que le renouvellement d'exploitation de la carrière est demandé pour 30 ans supplémentaires.

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la ZNIEFF de type I n°540003352 Landes de Cadeuil jouxte la carrière sur ses parties ouest et sud, hors périmètre d'extraction ;
- au sein de la ZSC n°FR5400465 Landes de Cadeuil et à 1,5 km à l'est de la ZPS n°FR5410028 Marais de Brouage-Oléron ;
- dans le corridor écologique d'importance régionale (corridor diffus) considéré comme réservoir de biodiversité d'importance régionale (« Forêts et Landes » et « Marais et autres secteurs humides ») ;
- à une distance d'environ 275 mètres de la Réserve Naturelle Régionale « La Massonne » ;
- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du Bassin de la Charente avec une capacité de prélèvement souhaitée du plan d'eau de 150 m³/h .

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- que 4,25 ha de parcelles en zone Natura 2000, sont sorties du périmètre de la carrière autorisée (parcelles n° 1647, 1083, 1084 en extension et parcelles n° 1145, 1160 à 1163) ;
- que les fronts sont favorables à l'Hirondelle de rivage ou au Guêpier d'Europe ;
- que les mesures d'évitement décrites dans le formulaire doivent être précisées pour déterminer si une demande de dérogation concernant les espèces protégées de la faune et de la flore est nécessaire.

Considérant l'approfondissement du plan d'eau de 12 m et ses éventuelles incidences sur la nappe phréatique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de renouvellement et de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la carrière au lieu-dit « Cadeuil », au titre de la rubrique 2510, située sur la commune de Sainte-Gemme et présenté par le maître d'ouvrage « Établissement MERCIER et Fils », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière située au lieu-dit « Cadeuil » sur la commune de Sainte-Gemme présenté par le maître d'ouvrage « Établissement MERCIER et Fils » doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision est notifiée à la société « Établissement MERCIER et Fils ».

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Charente-maritime.

La Rochelle, le **21 JUN 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Charente-maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86000 Poitiers

ESSE WITH T S